Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le
ID : 062-200069482-20220524-A_PLUIESTN1-AR

# *Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois*

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'ARRAS

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'arrêté préfectoral du 6 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

- l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,

- l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22,

- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui a été approuvé le 10 décembre 2020,

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Est permettra de corriger une erreur matérielle sur la commune de Duisans, qui identifie un secteur soumis à un risque d'inondation,

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Considérant** que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, et que les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Le Président

## ARRÊTE

**Article 1er** : En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Est des Campagnes de l'Artois est prescrite.

**Article 2** : La modification simplifiée a pour objectif de rectifier une erreur matérielle sur la commune de Duisans.

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le
ID : 062-200069482-20220524-A_PLUIESTN1-AR

**Article 3** : Le dossier sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application à l'article L153-40 dudit Code.

**Article 4** : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois, en mairie de Duisans et au siège de la Communauté de Communes, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Le projet de modification simplifiée sera également disponible sur le site internet www.campagnesartois.fr

**Article 5 :** Les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 6** : A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet du Pas-de-Calais.

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Duisans et au siège de l'intercommunalité durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à la Préfecture du Pas de Calais et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Avesnes le Comte, le 24 Mai 2022

**Le Président,**
**Michel SEROUX**